

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 270 — 13 mars 2024

www.dechets-infos.com
Twitter : @Dechets_Infos

Modecom national : la campagne 2024 lancée

Les caractérisations doivent démarrer en mai pour des résultats attendus début 2025. Les OMR, les collectes sélectives et les déchetteries seront concernées, avec une attention particulière sur les emballages en plastique, les déchets sous REP, les biodéchets et les déchets ciblés par la prévention.

Alors que les éco-organismes des emballages ménagers et des papiers graphiques (EMPG) s'apprentent à lancer leur campagne de caractérisation pour identifier la quantité de « leurs » déchets présents dans les OMR (lire en page 8), l'Ademe a démarré les travaux pour le lancement de la nouvelle campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers et assimilés (DMA) selon le protocole Modecom. La consultation pour la sélection des bureaux d'études qui s'en occuperont a été lancée. Cette campagne nationale fait suite à celles de 2007 et de 2017. Elle comporte plusieurs nouveautés. En particulier, il

n'y aura de séparation entre le flux des déchets ménagers (DM) et celui des déchets d'activités économiques (DAE), contrairement aux campagnes précédentes. Les DM et les DAE collectés dans le cadre du service public seront donc caractérisés ensemble. L'estimation de la part relative des deux catégories se fera sur la base de ce qui avait été mesuré en 2017.

Ce point est potentiellement porteurs d'imprécision, compte tenu des évolutions intervenues depuis 2017 : développement du télétravail (avec certains déchets qui sont davantage produits à domicile), développement du com-

Au sommaire

● **Suivi des REP : accord entre l'Ademe et 18 éco-organismes**

La redevance due par les éco-organismes pour le financement de la direction de supervision des filières des responsabilité élargie des producteurs sera plafonnée. L'accord porte aussi sur la comitologie.

—> p. 4

● **Suivi des REP : EcoDDS fait cavalier seul**

L'éco-organisme des déchets diffus spécifiques (DDS) n'a pas signé le protocole d'accord avec l'Ademe sur le suivi des REP.

—> p. 6

● **15 éco-organismes et des metteurs en marché déboutés**

Une semaine après l'accord entre l'Ademe et les éco-organismes, le Conseil d'Etat a débouté ceux qui contestaient les tarifs de la redevance due pour le financement de la DSREP.

—> p. 7

merce en ligne (davantage de carton ménager, notamment du carton brun)...

Une chose est sûre cependant : la non-distinction DM/DAE simplifiera le travail. En 2007 et 2017, il avait fallu, pour chaque collecte faisant l'objet d'une caractérisation, mobiliser deux bennes qui se suivaient, une pour les DM et une pour les DAE. Ce ne sera pas nécessaire cette année.

Prévention

La campagne 2024 devra notamment identifier les gisements d'emballages en plastiques pris en charge par le service public de gestion des déchets (SPGD). Elle devra aussi identifier les gisements ciblés par les actions de prévention et en particulier le gaspillage alimentaire. Elle devra mesurer le potentiel de valorisation des déchets collectés, et enfin « *déterminer au plus juste la réalité des gisements des filières de REP pris en charge par le SPGD* ».

En pratique, la campagne portera sur 50 communes pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) et les collectes sélectives (CS) d'emballages et de papiers. Elle portera aussi sur 50 déchetteries publiques, appartenant ou pas aux 50 collectivités concernées pour les OMR. Ces trois flux (OMR, CS et déchetteries) seront caractérisés séparément.

Des échantillons de biodéchets collectés séparément seront en outre prélevés dans 30 communes, qui ne seront pas nécessairement parmi les 50 communes concernées par les autres flux.

Pour être représentatives, les communes et les déchetteries concernées seront réparties sur l'ensemble du territoire national, lui-même étant divisé en cinq « territoires fonctionnels », comme lors des précédentes campagnes : Nord-Ouest, Nord-Est, Sud-Ouest,



DR

Tri de la fraction 20-100 mm d'ordures ménagères résiduelles (OMR) lors d'un Modecom. Le Modecom national 2024 va porter aussi sur les biodéchets triés à la source et les déchets déposés en déchetteries.

Sud-Est et Île-de-France. L'outre-mer n'est pas concerné par cette campagne mais est couvert par des campagnes spécifiques : par exemple la Réunion en 2018-2019, la Guadeloupe et Saint-Martin en 2021-2022 et la Martinique et la Guyane en 2023-2024.

Les tâches de caractérisation seront divisées en cinq lots (un par territoire fonctionnel), un assistant à maître d'ouvrage (AMO) chapeautant le tout.

Analyses

Comme en 2017, des analyses physico-chimiques seront réalisées sur la fraction fine inférieure à 8 mm par un laboratoire spécialisé.

Pour les OMR, les 50 communes sélectionnées devront, pour 80 % d'entre elles, collecter en porte-à-porte, et 20 % en apport volontaire. Deux échantillons seront prélevés par commune.

Pour la collecte sélective des emballages et papiers, la répartition sera de deux tiers de communes en porte-à-porte et un tiers en apport volontaire, avec un échantillon par commune.

Pour les biodéchets collectés séparément, la répartition sera de 50 % en porte-à-porte et 50 % en apport volontaire, avec un échantillon par com-

mune (30 échantillons au total). Aucune caractérisation ne sera réalisée sur les collectes séparées de verre et de papiers. Enfin, comme en 2007 et 2017, les bureaux d'études devront déterminer le taux moyen d'humidité des OMR, leur pouvoir calorifique inférieur (PCI) et la composition des fines.

La caractérisation elle-même démarrera en mai et devrait s'achever en décembre. Les résultats devraient être connus à partir de février 2025. Ils serviront notamment à transmettre des données à la Commission européenne sur le gisement. Pour la suite, il est prévu de faire, après la campagne 2024, des caractérisations « glissantes », autrement dit de ne plus faire, épisodiquement, avec des intervalles de plusieurs années, de grandes campagnes nationales, mais plutôt des caractérisations en quelque sorte au fil de l'eau, d'ampleur moindre mais plus fréquentes, permettant de voir les éventuelles évolutions chaque année. L'objectif est ainsi notamment de pouvoir satisfaire aux obligations de communication de données à la Commission européenne (obligations mentionnées entre autres aux [articles 9, 11 et 37 de la directive cadre sur les déchets révisée en 2018](#)). ●

Suivi des REP

Accord entre l'Ademe et 18 éco-organismes

A partir de 2025, la redevance de financement de la DSREP de l'Ademe sera calculée en fonction du chiffre d'affaires des éco-organismes. Plusieurs instances de dialogue et de concertation Ademe/éco-organismes vont être créées. Les contentieux en cours seront caducs, sauf pour EcoDDS.

Un **protocole d'accord** a été conclu le 28 février dernier entre l'Ademe et 18 éco-organismes sur le financement de la direction de suivi des filières de responsabilité élargie des producteurs (DSREP) de l'Ademe, et sur les relations entre la DSREP et les éco-organismes.

Comme nous l'évoquions récemment (voir [Déchets Infos n° 268](#)), deux types de démarches étaient en cours. D'une part, plusieurs procédures contentieuses avaient été engagées devant le Conseil d'État par les éco-

organismes à partir de septembre 2021. Elles visaient à faire annuler les textes régissant le mode de financement par les éco-organismes de la DSREP, au moyen d'une redevance, et les tarifs qui avaient été fixés pour cette redevance. D'autre part, depuis un peu plus d'un an, des négociations avaient été engagées entre les éco-organismes et l'Ademe pour essayer de parvenir à un accord sur la question du financement de la DSREP, mais aussi sur les relations de travail entre la DSREP et les éco-organismes, en particulier

concernant les études que la DSREP fait réaliser.

C'est donc un accord qui a été trouvé puis conclu le 28 février dernier, une semaine avant que le Conseil d'État ne rende ses décisions (voir l'encadré). Contrairement à ce que nous supputions (voir [Déchets Infos n° 268](#)), l'Ademe n'a pas attendu les décisions du Conseil d'État — décisions dont on pouvait supposer qu'elles seraient favorables à l'Ademe, compte tenu des conclusions du rapporteur public — pour aboutir à l'accord. ●

● Un volet financier

Jusqu'à présent, les montants des redevances dues par les éco-organismes étaient basés sur deux paramètres :

- d'une part le nombre de producteurs adhérents à chaque éco-organisme ;
- et d'autre part les quantités de produits mises sur le marché par les adhérents des éco-organismes, avec un tarif unitaire pour chaque filière, variable selon les filières. La première partie devait

financer ce que l'Ademe appelle la « part commune », à savoir le fonctionnement général de la DSREP (masse salariale, frais de fonctionnement, développement du système informatique de suivi des REP baptisé SYDEREP, études communes à toutes les REP). La deuxième partie, dénommée « part spécifique », devait financer les études propres à chaque filière. Les tarifs unitaires étaient fixés

chaque année par l'Ademe puis homologués par le ministre chargé de l'Environnement, qui signait pour cela, chaque année, un arrêté. Les tarifs pouvaient changer d'une année sur l'autre, en fonction de ce dont l'Ademe et sa DSREP estimaient avoir besoin pour le suivi des REP. Ainsi, le tarif par producteur (part commune), unique pour toutes les filières, avait fortement baissé au fil des années par

rapport à la première année : de 21,01 €/producteur en 2021 à 2,784 €/producteur en 2024. Les tarifs par quantité de produits (part spécifique), différents selon les filières, pouvaient eux aussi varier d'une année sur l'autre, dans un sens ou dans l'autre, notamment en fonction des études spécifiques à réaliser sur les filières. Par exemple, pour les DEEE, le tarif de la part spécifique est passé de 0,093 €/tonne en 2021 à 0,333 €/tonne en 2024 (+ 258%). Pour les piles et accumulateurs, la hausse a été de 924 % : de 1,192 €/tonne en 2021 à 12,209 €/tonne en 2024. A contrario, pour les DDS, la part spécifique a baissé de 60 %, passant de 0,194 €/tonne en 2021 à 0,077 €/tonne en 2024, après une hausse à 0,359 €/tonne en 2023.

Variabilité

Cette importante variabilité des redevances à payer d'une année sur l'autre constituait une difficulté pour les éco-organismes dans leurs prévisions budgétaires, prévisions qui conditionnent le tarif des contributions qu'ils demandent à leurs adhérents. Et c'était un des principaux griefs des éco-organismes concernant le dispositif actuel. Avec le protocole, qui sera applicable à compter de 2025, il y aura toujours deux com-



Photo : Argelolucas via Pixabay

Les redevances dues par les éco-organismes peuvent varier d'une année à l'autre, dans un sens ou dans l'autre, en fonction notamment des études nécessaires.

posantes dans la somme due par chaque éco-organisme : une part commune et une part spécifique. Mais les montants demandés aux éco-organismes seront, pour tous les signataires, calculés sur une base unique : leur chiffre d'affaires. Pour mémoire, le chiffre d'affaires des éco-organismes est constitué de deux éléments différents : d'une part les montants totaux des contributions qu'ils perçoivent de leurs adhérents, et d'autre part, pour les éco-organismes qui sont en tout ou partie « opérationnels », les éventuelles recettes de vente des matériaux (ou d'énergie si les déchets qu'ils prennent en charge sont valorisés énergétiquement). Le protocole prévoit que, hors « études exceptionnelles ou développement informatique », les montants demandés aux éco-organismes seront plafonnés. Ainsi, la part commune

sera plafonnée à 0,4 % du montant du chiffre d'affaires global des éco-organismes. Et elle sera répartie de façon uniforme entre les éco-organismes en fonction du chiffre d'affaires de chacun.

Outil de prévision

La part spécifique sera pour sa part plafonnée à 0,3 % du montant du chiffre d'affaires de chaque filière, et elle aussi répartie de façon uniforme entre les éco-organismes d'une même filière, lorsqu'il y en a plusieurs. Le protocole précise que les plafonds ci-dessus ne sont « pas un montant annuel à dépenser ou à provisionner par l'Ademe mais un outil de prévision budgétaire pluriannuel ». Autrement dit, les montants demandés pourront être inférieurs aux pourcentages indiqués, en fonction des besoins identifiés par l'Ademe. ●

● Un volet comitologie

Au-delà de ces aspects financiers, le protocole contient une partie — la première du protocole, alors que la partie financière arrive en deuxième position — portant sur une « nouvelle comitologie de concertation ». Le terme comitologie est un néologisme propre aux institutions européennes et qui, au-delà de ce cas spécifique, désigne maintenant une « organisation

de réunions où seront prises des décisions » (dixit le [Wiktionnaire en ligne](#)).

En l'occurrence, les éco-organismes se plaignaient que la DSREP travaille, selon eux, de manière trop isolée, sans concertation avec eux. Le protocole permet la mise en place de différents modes de concertation.

D'une part, un comité stratégique va être créé réunissant :

- les dirigeants des éco-organismes et des systèmes individuels,
- des représentants des producteurs et « autres interlocuteurs jugés utiles par les éco-organismes »,
- les dirigeants de l'Ademe
- et enfin la DGPR.

Ce comité devra se réunir « a minima 2 fois par an ». Il fera le bilan du programme d'actions sur la période écou-

lée et fera des propositions pour la période à venir. Le cas échéant, il pourra demander « un travail d'actualisation des clés de répartition » des montants de redevance demandés aux éco-organismes.

Un nouveau « GT [groupe de travail] données » va être créé, basé sur la composition du groupe de travail sur les études, déjà en place depuis deux ans. Il « s'attachera à

identifier les nouvelles fonctionnalités et services qui pourraient être rendus par l'outil Syderep » (le système informatique de suivi des données sur les filières de REP). Il devra aussi déterminer « les indicateurs pertinents à intégrer dans les tableaux de bord [des filières] en plus de tous les indicateurs réglementaires ». Un groupe de travail sur la mise à disposition des don-

nées à destination des régions sera aussi créé. D'autres groupes de travail pourront être créés « pour traiter un sujet identifié lors du comité stratégique ».

Enfin, le groupe de travail sur les études sera maintenu. Il réalisera des « travaux de concertation sur les études [portant sur le] réemploi, en lien avec l'observatoire du réemploi ». ●

● Le protocole, et après ?

Les éco-organismes signataires du protocole ont pris « l'engagement de suivre les modes de collaboration » décrits dans le protocole. En contrepartie, ils se sont engagés à se désister de tous leurs recours sur la question des redevances et à honorer les titres de paiement émis jusqu'à présent pour le paiement de leurs redevances. Il reste maintenant à savoir ce que ce pro-

tolocole deviendra si une autorité de régulation des filières de REP se met en place, comme le gouvernement en a manifestement le projet (voir [Déchets Infos n° 267](#)). En particulier, que deviendra la DSREP ? Restera-t-elle un service faisant partie de l'Ademe, ou deviendra-t-elle une partie intégrante de la future autorité ? Dans l'un et l'autre cas, et puisque une des prérogatives de la future

autorité pourrait être, précisément, le suivi des REP, que deviendra le protocole ? On peut s'étonner que le protocole soit totalement muet sur ce point, et qu'il n'envisage aucun terme à sa durée de validité, comme s'il pouvait en quelque sorte être éternel. Enfin, on peut aussi être un peu surpris par la nature et l'existence même de ce protocole, conclu entre des entre-



Journée Mondiale du Recyclage

18 mars 2024

Découvrez les filières et les métiers du recyclage en France.

Réservez votre place, pour l'événement qui se déroulera à Paris de 14h00 à 18h30, suivi d'un cocktail. Accueil dès 13h30.

Places limitées



prises qui doivent être contrôlées (notamment grâce au travail de la DSREP) et un des

organismes censés contribuer à leur contrôle (la DSREP), accord qui donne une forme

de droit de regard — certes assez limité et encadré — des contrôlés sur le contrôleur. ●

EcoDDS fait cavalier seul

L'éco-organisme des déchets diffus spécifiques (DDS) n'a pas signé le protocole d'accord avec l'Ademe sur la redevance due pour le financement de la DSREP. Il est impliqué dans un nombre significatif de contentieux, d'ordre local ou général.

Il y a un absent notable dans la liste des dix-huit signataires du protocole d'accord entre l'Ademe et les éco-organismes sur la redevance de financement de la DSREP : EcoDDS. Les contentieux entre cet éco-organisme et l'agence devraient donc se poursuivre.

EcoDDS paraît assez habitué aux contentieux. Le site Internet Pappers Justice ([voir ici](#)) dénombre 27 décisions judiciaires dans lesquelles il est impliqué, en tant que demandeur/requérant ou (moins souvent) en tant que défendeur, soit en première instance, soit en appel, soit en cassation (donc avec de possibles doubles ou triples comptes pour les affaires étant allées jusqu'en cassation). Cela ne prend pas en compte les contentieux en cours dans lesquels les décisions n'ont, par définition, pas encore été rendues.

Local ou général

Tous ces contentieux (passés et en cours) peuvent avoir un caractère local (litige sur les soutiens dus, notamment suite à la suspension des collectes de DDS début 2019 ; voir [Déchets Infos n° 152](#)) ou général, par exemple lorsque EcoDDS conteste plus de la moitié des dispositions du décret du 27 novembre 2020 réformant les REP (contentieux dans lequel il



Photo : Olivier Guichardaz

Pour le Conseil d'État, la grille tarifaire proposée jusque-là par l'Ademe et homologuée par le ministère ne rendait pas les tarifs « manifestement disproportionnés ».

a été largement débouté, sauf sur un point assez mineur ; voir [Déchets Infos n° 263](#)).

Pour les affaires étant allées jusqu'en cassation ou directement jugées par le Conseil d'État, on dénombre cinq décisions du Conseil d'État, 12 arrêts de la Cour de cassation et 1 décision du Tribunal des conflits (la juridiction chargée de trancher en dernier ressort quand il y a un doute sur les juridictions compétentes pour juger une affaire, par exemple entre les juridictions de l'ordre judiciaire et celles de l'ordre administratif).

EcoDDS perd parfois mais gagne aussi d'autres fois. Il avait notamment gagné

lorsqu'il considérait que les juridictions compétentes pour juger des litiges relatifs aux contrats qu'il signe avec les collectivités territoriales étaient les tribunaux judiciaires et non les tribunaux administratifs ([Tribunal des conflits, 1^{er} juillet 2019](#)). Mais il faut souligner qu'il n'est pas certain que cette décision du Tribunal des conflits soit applicable à toutes les autres filières de REP, en raison de la manière particulière dont avait été rédigé le décret instaurant la filière sur les DDS.

Décisions individuelles

Dans les récentes affaires relatives à la redevance qu'il doit,

comme tous les éco-organismes, payer à l'Ademe pour le financement de la DSREP, EcoDDS a perdu l'arrêté d'homologation des tarifs pour 2021, et a été renvoyé au tribunal administratif de Paris pour les titres de perception émis par l'Ademe. En effet, ces titres de perception sont des décisions indivi-

duelles, qui ne relèvent pas du Conseil d'État en premier ressort mais des tribunaux administratifs.

Enfin — nous l'avons appris tout récemment —, EcoDDS a perdu, le 30 novembre dernier, en appel, le recours qu'il avait formé contre son arrêté d'agrément du 22 décembre... 2017. Cet arrêté lui accordait un agré-

ment pour une durée limitée à un an, ce qu'EcoDDS contestait (voir [l'arrêt de la cour d'appel de Paris](#)). Nous ignorons si EcoDDS s'est pourvu en cassation contre cet arrêt (l'éco-organisme n'a pas répondu à nos sollicitations). Au vu de ses pratiques habituelles dans les autres contentieux, cela semble assez probable. ●

Quinze éco-organismes et des metteurs en marché déboutés

Treize éco-organismes avaient formulé un recours commun pour faire annuler deux arrêtés du ministère de la Transition écologique (MTE) homologuant les tarifs de la redevance destinée à financer la DSREP de l'Ademe : l'arrêté portant sur 2021 et celui sur 2022. Des organisations professionnelles de la filière du bâtiment (producteurs de granulats, producteurs de béton, cimentiers...), associées à l'éco-organisme de la filière PMCB (bâtiment) Eco-minero, avaient formulé un autre recours sur les mêmes textes, avec une grosse partie des arguments semblables à ceux des treize éco-organismes. Le Conseil d'État a joint les deux affaires et a débouté les requérants.

Compétent

En effet, pour la haute juridiction, le directeur général de la prévention des risques (DGPR) était compétent pour signer cet arrêté, contrairement à ce qu'alléguaient les requérants (voir [la décision](#)). L'arrêté a été pris dans le délai requis. Les tarifs fixés



Photo : Olivier Guichardaz

Le contentieux entre les éco-organismes et le gouvernement a été tranché par le Conseil d'État après le protocole d'accord. Les éco-organismes ont tous été déboutés.

par l'arrêté « ne sont pas manifestement disproportionnés par rapport au coût des prestations assurées par l'Ademe ». Enfin, le fait de baser la « part spécifique » du tarif (propre à chaque filière) sur la masse des déchets n'est « pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et ne méconnaît pas le principe d'égalité ». Ce point répond aux metteurs en marché de produits minéraux et pondéreux de la filière PMCB (produits et matériaux

de construction du bâtiment), qui trouvaient injuste le critère de poids, puisque leurs matériaux sont intrinsèquement plus lourds que ceux du second œuvre comme les menuiseries, les charpentes, etc.

Enfin, EcoDDS avait fait un recours en solo sur les mêmes textes mais avec d'autres arguments, plus nombreux. Ils ont tous été réfutés par le Conseil d'État et EcoDDS a été débouté (voir [la décision](#)). ●



DR

Caractérisation des OMR

Le « protocole Citeo » critiqué

Des professionnels craignent notamment des imprécisions dues à la méthode et regrettent que les résultats ne seront pas comparables avec ceux du Modecom. Les soutiens proposés par Citeo aux collectivités pourraient être assez virtuels.

Le protocole de caractérisation proposé par Citeo pour évaluer la part des

emballages ménagers et des papiers graphiques (EMPG) dans les ordures ménagères

résiduelles (OMR) a fait réagir plusieurs acteurs de terrains*. ●

● Trop peu d'échantillons...

La principale critique des spécialistes que nous avons interrogés porte sur le nombre et la taille des échantillons. Pour les collectivités de plus petite taille et les plus performantes, le nombre d'échantillons sera de trois ; quatre pour celles un peu plus grandes, etc. Si les résultats

ne servaient qu'à obtenir des résultats nationaux, cela ne poserait pas de problème, le nombre global d'échantillons compensant (largement) le faible nombre d'échantillons par collectivité. Mais en l'occurrence, la caractérisation a pour but de tirer des enseignements sur la per-

formance individuelle de tri des emballages et papiers de chaque collectivité (voir [Déchets Infos n° 269](#)). Dans ce contexte, trois, quatre, ou même cinq échantillons pour certaines collectivités, paraissent peu, avec un risque important d'écart par rapport aux performances réelles. ●

● ... et des échantillons trop petits ?

Concernant le dimensionnement des échantillons, le protocole Modecom prévoit habituellement des prélèvements de 500 kg effectués sur le contenu des bennes et qui, après quartage (division par quatre), aboutissent à des échantillons de 125 kg, dont un des quatre fait l'objet de la caractérisation elle-même (tri par caté-

gorie et sous-catégorie). Dans le protocole adopté par Citeo, les prélèvements seront de 250 kg avec des échantillons qui feront, après quartage, 65 kg. Cela réduira mathématiquement, de façon sensible, la précision et la représentativité des résultats qui seront obtenus.

Or il faut rappeler que les résultats de cette caractérisation

pourront être utilisés pour appliquer un système de bonus-malus à chaque collectivité. Compte tenu des conséquences financières pour les intéressées, on peut donc s'étonner du choix d'un tel protocole, qui fournira des renseignements moins fiables qu'un Modecom ordinaire (lequel a déjà une marge d'imprécision). ●

● Incohérence sur la taille des mailles

Citeo a choisi une maille de criblage de 50 mm.

En dessous de 50 mm, les déchets (appelés

« fines ») ne seront pas triés. Dans le Modecom tel qu'il est

habituellement pratiqué, les mailles de criblage sont de 20 et 100 mm (plus un criblage à 8 mm depuis 2017), et toutes les fractions sont triées, y compris la fraction inférieure à 20 mm, qui peut contenir des emballages et des papiers graphiques.

Refus

Citeo justifie le choix de la maille de 50 mm par le fait que son objectif n'est pas d'analyser complètement le contenu des ordures ménagères résiduelles mais de mesurer la quantité des emballages et papiers non triés qui s'y trouvent.

De fait, dans les centres de tri, les mailles des cribles situés en entrée de ligne de tri sont généralement de 50 mm ou une dimension proche, et pendant longtemps, les éléments de taille inférieure ont fini en refus de tri. Ils n'étaient donc pas triés, même s'il s'agissait d'emballages ou de papiers graphiques. Le choix de la maille de 50 mm peut donc, a priori, paraître logique.

Mais depuis quelques années, même les fines (< 50 mm) sont triées dans un grand nombre de centres de tri (lire ci-dessous). En outre, en retenant une maille de 50 mm et non pas de 20 ou de 100 mm, l'éco-organisme va aussi rendre les résultats de ses caracté-


DR

Tri d'une fraction > 100 mm lors d'un Modecom. Avec le « protocole Citeo », l'unique maille de criblage sera de 50 mm, donc non compatible avec le Modecom (mailles de 8, 20 et 100 mm).

risations non comparables à ceux des autres caractérisations, qu'il s'agisse des Modecom nationaux ou des Modecom réalisés ponctuellement par les collectivités ou leurs exploitants.

Précis

Ainsi, Citeo ne pourra pas bénéficier des résultats des autres caractérisations, qui ont pourtant des chances d'être plus précis que les siennes puisque le protocole appliqué est plus rigoureux (échantillons plus importants en taille et plus nombreux, nombre de catégories

de tri plus important, etc.). De même, il ne sera pas possible de faire profiter le Modecom national ou les caractérisations locales des résultats des caractérisations selon le « protocole Citeo », qui porteront sur toutes les collectivités alors que le Modecom national ne portera que sur un échantillon d'entre elles.

Au final, le choix de Citeo d'appliquer une maille de 50 mm se traduira donc par une perte (ou au moins un non-apport) d'informations pour tout le monde (Ademe, Citeo, collectivités). ●

● Les fines rejetées

Depuis quelques années, Citeo a développé un programme baptisé « Projet Métal », visant à récupérer les petits emballages en métal, dont les capsules de café en aluminium, les petits emballages en acier et parfois d'autres matériaux. Ce programme avait été lancé notamment à la demande de Nespresso, comme l'avait

expliqué en conférence de presse le directeur général de Citeo de l'époque, Eric Brac. A ce jour, si l'on en croit le site Internet du CELAA ([Club de l'emballage léger en aluminium et en acier](#)), 49 centres de tri sont ainsi équipés, soit environ un tiers du parc français, couvrant 35 millions d'habitants, soit la moitié de la population française.

Ainsi, en ne considérant que les déchets supérieurs à 50 mm, Citeo ne prendra pas en compte, dans ses caractérisations, des emballages qu'il encourage par ailleurs, pour certains, à trier, financements à l'appui. Cela veut dire que le résultat de la caractérisation en termes de performance de tri des collectivités concernées sera en partie faussé. ●



Tri lors d'une caractérisation. Le « protocole Citeo » ne triera qu'en une douzaine de catégories, sans sous-catégories.

● Quel modèle statistique

Citeo prévoit de corriger les résultats bruts sortis des caractérisations réalisées selon le protocole qu'il a décidé, cette correction étant effectuée au moyen d'un « modèle statistique », afin d'obtenir des résultats paraît-il plus fiables.

Un spécialiste avertit : « *Si le modèle statistique n'est pas transparent, connu de tous, ce sera une boîte noire qui pourra donner lieu à toutes les spéculations sur d'éventuelles manipulations des résultats finaux.* » ●

● Une promesse de Gascon

Citeo dit qu'il veut bien verser des soutiens aux collectivités qui réaliseront elles-mêmes des caractérisations, à condition qu'elles appliquent le protocole décidé par Citeo.

Mais on se demande bien quelles collectivités feront un tel choix.

Si elles le font, il y aura deux conséquences. D'une part, comme déjà dit, leurs résultats ne seront pas comparables avec leurs caractérisations antérieures, ni avec le Modecom national. Elles n'auront qu'un nombre d'enseignements limité, portant exclusivement sur les emballages et les papiers, et d'une taille supérieure à 50 mm. Les emballages de taille inférieure à 50 mm et tous les autres déchets seront ignorés. D'autre part, sur un plan

financier, si une collectivité fait elle-même une « caractérisation Citeo », elle devra l'organiser et en supporter le coût. En échange, elle recevra des « soutiens », mais dont on ne connaît pour l'instant pas le montant ni le taux de couverture des coûts réels.

À contrario, si une collectivité laisse Citeo faire (ou plutôt faire faire) la caractérisation selon le « protocole Citeo », elle n'a rien à organiser en propre, et aucun coût à supporter.

La promesse de Citeo de verser des soutiens aux collectivités qui pratiqueraient une caractérisation selon son protocole ressemble donc fort à une promesse de Gascon... ●

* Sollicité, Citeo a indiqué ne pas vouloir s'exprimer sur les caractérisations.

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

Parution quinzomadaire (22 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Déchets Infos est édité par Déchets Infos, SAS au capital de 6 000 € (RCS 792 608 861 Créteil). Principal associé : Olivier Guichardaz.

La reproduction de tout ou partie du contenu de *Déchets Infos* est rigoureusement interdite, sauf accord exprès de l'éditeur.

La liberté de la presse ne s'use que si l'on ne s'en sert pas. Elle peut aussi, parfois, pâtir d'un manque de ressource. Si les articles publiés dans *Déchets Infos* vous semblent pertinents, le meilleur moyen de le faire savoir est de vous abonner. C'est aussi le meilleur moyen de continuer à nous lire.

Si vous effectuez des copies de numéros ou d'articles de *Déchets Infos* (par exemple pour une revue de presse), merci d'en informer le Centre français d'exploitation du droit de la copie (CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 2,1 %) :

— 1 an, 22 numéros : 255 €HT (260,36 €TTC),

— 1 an, tarif réduit (ONG, chômeurs, indépendants...) : 165 €HT (168,47 €TTC)

— 3 mois, 6 numéros, non renouvelable : 80 €HT (81,68 €TTC).

Abonnements groupés :

le premier à plein tarif, les suivants à demi-tarif.

Vente de ce numéro : 500 €HT (510,50 €TTC)

Pour s'abonner :

www.dechets-infos.com/sabonner

ISSN 2261-2726

CPPAP : 0520 W 91833

Dépôt légal à parution

© Déchets Infos

Tous droits réservés



Droit de réponse d'EcoDDS

<< De manière incidente dans un dossier relatif aux redevances perçues par l'Ademe pour financer la DSREP, *Déchets Infos* a publié dans son numéro du 13 mars 2024 une rétrospective consacrée aux contentieux auxquels EcoDDS a été partie. *Déchets Infos* en dénombre vingt-sept, puis en déduit qu'« EcoDDS paraît assez habitué aux contentieux ». Sans tenir compte que la qualité de demandeur ou de défendeur dépend de la manière dont se noue le contentieux, et qu'en particulier le droit des administrations d'émettre des titres de recettes exécutoires renverse les rôles demandeur-défendeur, *Déchets Infos* ajoute qu'EcoDDS « est impliqué en tant que demandeur/requérant ou (moins souvent) en tant que défendeur ». *Déchets Infos* s'attarde enfin sur les décisions « perdues », et minimise la portée de celles qui ont pu être « gagnées ».

Si *Déchets Infos* avait mis en perspective ces vingt-sept contentieux, *Déchets Infos* aurait alors identifié (même source Pappers Justice) quarante-trois décisions où un autre éco-organisme était partie. Et environ 130 décisions pour un opérateur national de gestion des déchets (pas le plus gros d'ailleurs) depuis 2013, date du démarrage de l'activité

d'EcoDDS. Que déduire alors d'un nombre de contentieux ? Rien, en l'absence de toute analyse. La qualité rédactionnelle insuffisante des textes légaux ou réglementaire est-elle source de contentieux ? Est-ce l'échec de la méthode de concertation (cf. à ce sujet l'exclusion des éco-organismes de la commission inter-filières Cifrep) ? Faudrait-il plus de régulation par une autorité indépendante ? Comment *Déchets Infos* explique-t-elle la nécessité de saisir le Conseil d'État pour faire respecter un texte aussi fondamental que la Charte de l'Environnement (cf. CE n° 425116, décision non citée par *Déchets Infos* ?).

L'attitude prétendument contentieuse d'EcoDDS permet à *Déchets Infos* d'inventer opportunément la raison pour laquelle « EcoDDS fait cavalier seul ». *Déchets Infos* se présente comme l'« un des rares supports d'information spécialisée qui fasse régulièrement de l'investigation sur son secteur » : quelques investigations menées par *Déchets Infos* auprès de l'ADEME auraient donc permis à *Déchets Infos* d'apprendre que la redevance que l'ADEME exige d'EcoDDS s'élève pour l'année 2023 à 1,7 million d'euros. Le budget de la DSREP de l'ADEME pour l'année 2023 étant de 8,7 millions d'euros,

c'est donc 19,4 % du budget de la DSREP qui a été mis à la charge d'EcoDDS. Vos lecteurs avertis savent qu'EcoDDS ne fait pas partie, et de loin, des plus grands éco-organismes. La redevance doit ainsi être qualifiée d'unique. EcoDDS ne peut qu'inviter *Déchets Infos* à publier dans un prochain numéro non pas des tarifs unitaires de redevance obtenus en rapportant la redevance imputée à chaque filière par le nombre de tonnes de produits que « pèse » la filière, mais les montants de redevance exigés de chaque éco-organisme en pourcentage de leur chiffre d'affaires ces trois dernières années.

A quoi bon critiquer EcoDDS de « faire cavalier seul », puisque *Déchets Infos* s'interroge sur l'avenir du protocole conclu entre l'ADEME et dix-huit éco-organismes. *Déchets Infos* n'explique d'ailleurs pas comment l'ADEME peut prendre un quelconque engagement sur le futur mode de calcul de la redevance, ce qui relève de la compétence du Premier ministre. Le Premier ministre a-t-il été consulté, a-t-il déjà donné un accord de principe ? Un complément de réponse, serait le bienvenu dans un prochain numéro. >> ●

● Voir notre « réponse à la réponse » en page suivante.



Photo : Olivier Guichardaz



Réponse à la réponse

Une double contrainte contradictoire

Une nouvelle fois, EcoDDS nous demande un droit de réponse après la parution d'un article, alors qu'il a refusé de répondre à nos sollicitations avant la parution. EcoDDS nous empêche donc de faire pleinement et correctement notre travail en refusant de nous donner son point de vue sur les faits dont il est question (il a le droit de refuser de nous répondre), ce qui nous aurait pourtant permis de faire un article plus complet. Puis il nous contraint à publier les réponses qu'il souhaite, dans les termes qu'il a choisis, sans possibilité pour nous de vérifier pleinement la vérité de ses affirmations faute de temps (la publication des droits de réponse doit se faire dans un délai strict) ni

même de corriger ou de tempérer ce qui pourrait ou devrait l'être (nous n'avons pas le droit de modifier le texte d'un droit de réponse). Nous sommes donc ainsi soumis, par le droit, à une double contrainte contradictoire (pas de réponse dans un premier temps, puis réponse obligatoire dans un second temps). **Par ailleurs**, EcoDDS prétend que nous « *inventons* » une raison (le fait qu'il ait une attitude contentieuse) qui expliquerait le fait qu'il fasse « *cavalier seul* » en étant le seul éco-organisme (à notre connaissance) à ne pas signer le protocole d'accord avec l'Ademe, sur la redevance que les éco-organismes doivent payer pour le financement de la DSREP. C'est faux, nous n'avons

rien inventé et prétendre le contraire est abusif. Notre article ne fait aucun lien causal explicite entre les contentieux dans lesquels EcoDDS est impliqué et son « *cavalier seul* » concernant la non-signature du protocole. **De même**, EcoDDS affirme que nous le critiquons parce qu'il fait cavalier seul. C'est faux et abusif. La mention, dans notre article, du fait qu'EcoDDS fait cavalier seul en ne signant pas le protocole d'accord avec l'Ademe, ne comportait aucune critique ni aucun jugement de valeur, négatif ou positif, sur cette attitude. EcoDDS fait cavalier seul, c'est un fait, rien d'autre. ●

● **Lire aussi notre enquête dans *Déchets Infos* n° 272.**

Les contenus
DE DÉCHETS INFOS
sont protégés
par le
droit
d'auteur

Si vous souhaitez
copier et diffuser
des articles de Déchets Infos
dans le cadre de votre
activité professionnelle

Vous devez en demander
l'autorisation au CFC

www.cfcopies.com



Contact / dea@cfcopies.com